

**VILLE DE BIOT**

Département des Alpes-Maritimes  
Arrondissement de Grasse  
Canton d'Antibes-Nord  
Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis

République Française  
**VILLE DE BIOT**  
**EXTRAIT DU REGISTRE**  
des délibérations du Conseil Municipal

SÉANCE DU  
30 SEPTEMBRE 2025

**AMÉNAGEMENT URBANISME ET FONCIER**

N° d'enregistrement  
2025 / 066 / 7-01

**APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE BIOT**

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>						<b>CONVOCATION</b> Le 19 septembre 2025
<b>En exercice</b>	<b>Présents</b>	<b>Quorum</b>	<b>Représentés</b>	<b>Votants</b>	<b>Absents</b>	
<b>29</b>	<b>28</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>29</b>	<b>0</b>	
<b>Certifié exécutoire compte tenu de :</b>						
LA PUBLICATION EN LIGNE ET L'AFFICHAGE	Le	LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE	Le	LA RECEPTION EN SOUS-PREFECTURE	Le	Le Maire

L'An deux mille vingt-cinq, le trente septembre à seize heures, le Conseil Municipal de la commune de Biot, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pierre DERMIT, Maire.

Secrétaire de Séance : Madame Laura PAVAN.

**ETAIENT PRESENTS**

M. DERMIT, **Maire**, Mme DUPRE-BALEYTE, M. CHIFFLET, Mme AUFEUVRE, M. LE COZ, Mme JOUSSEMET, M. PEIGNE, Mme SANTAGATA, M. OPERTO, **Adjoints au Maire**, Mme PRADELLI, M. LATY, M. BIJAOUI, M. PETIT, M. PRADELLI, Mme BULKAREN, Mme BAES, M. BORGHI, Mme PELISSIER, M. MARIEN, M. AUSSIBAL, Mme FARINELLI, Mme LETERRIER, Mme PAVAN, M. ANASTILE, M. MALHERBE, M. RUDIO, Mme ANGER, M. TRAPANI, Mme DELVAL LEFEUVRE, **Conseillers Municipaux**.

**PROCURATIONS** | M. CHIFFLET donne procuration à M. OPERTO

**Monsieur Gérard PETIT, Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme et à l'Aménagement, rapporteur, EXPOSE :**

**I/ Rappel du contexte et de la procédure**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biot a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 06 mai 2010. Depuis cette date, il a été modifié à plusieurs reprises par procédure de modification, de révision simplifiée et de déclaration de projet.

Par délibération n°2022/79/6-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022, la commune de Biot a prescrit la révision générale de ce document.

Les objectifs de cette révision étaient de :

- Moderniser le contenu du PLU au regard des nouveaux textes et objectifs d'ordre législatif et réglementaire, et des enjeux majeurs de résilience du territoire ;
- Maîtriser le développement en prenant en compte les caractéristiques du territoire, notamment l'exposition prépondérante aux risques naturels, la desserte par les voiries et les réseaux, en particulier la problématique liée à l'assainissement et au traitement des eaux usées ;
- Promouvoir un développement durable et raisonnable de la commune en assurant la protection et la mise en valeur des espaces naturels, de la biodiversité et en développant l'agriculture ;
- Assurer la qualité du cadre de vie et de l'environnement communal en valorisant les espaces naturels, le cadre paysager et patrimonial remarquable de la commune ;

- S'attacher à la mise en œuvre d'une trame verte et bleue cohérente permettant de préserver, voire de restaurer les continuités écologiques et paysagères ;
- Adapter le parc de logements aux besoins réels de la population, afin d'assurer un parcours résidentiel aux Biotois sur la commune en confortant une offre de logements diversifiée, et notamment de logements sociaux ;
- Conforter et développer des équipements et des services adaptés aux besoins du territoire ;
- Poursuivre le développement économique de la commune en confortant ses différentes composantes : le tourisme, la culture, l'artisanat, les commerces et les services de proximité, les zones d'activités, l'agriculture... ;
- Redéfinir les orientations d'aménagement, dans les secteurs à enjeux de la commune (Domaine des Aspres, carrière Silices et Réfractaires, plaine de la Brague).

## **2/ Bilan de la concertation préalable**

Conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, la délibération précitée du 22 septembre 2022, a également défini les modalités de la concertation préalable.

Ainsi, la démarche de révision du PLU a fait l'objet d'une large concertation publique associant étroitement les Biotois, les associations locales et les autres personnes concernées. La concertation s'est tenue de manière continue durant l'établissement du projet de PLU.

Un bilan de cette concertation a été dressé lors de l'arrêt du projet de PLU, le 23 janvier 2025.

## **3/ Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

Un débat a eu lieu le 28 mars 2024 au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. Il a été pris acte de la tenue de ce débat.

## **4/ Arrêt du projet de PLU révisé**

Après le travail préparatoire et le débat précité, une première version complète du projet de PLU a fait l'objet d'un arrêt par délibération en date du 23 janvier 2025.

## **5/ Soumission du projet de PLU aux Personnes Publiques Associées et Consultées (PPA et PPC)**

Le projet de PLU, dans sa version arrêtée, a alors été soumis à l'examen de l'autorité environnementale, qui a émis un avis n°MRAe 000979/A PP le 24 avril 2025, à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à l'avis des personnes publiques associées ou personnes publiques consultées.

Dans ce cadre, ont été émis de manière expresse les avis suivants :

- La CDPENAF en date du 12 mai 2025 (avis émis sur 16 points : 11 favorables et 5 défavorables),
- Le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest Alpes-Maritimes en date du 30 janvier 2025 (pas de remarque),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Alpes-Maritimes en date du 14 février 2025 (recommandations),
- La Métropole de Nice Côte d'Azur en date du 24 février 2025 (avis favorable),
- L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) en date du 6 mars 2025 (pas de remarque),
- La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA) en date du 10 mars 2025 (avis favorable sous réserve de la prise en compte de leurs observations),
- La commune de Valbonne Sophia Antipolis en date du 19 mars 2025 (formulation de plusieurs demandes),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Région PACA en date du 28 mars 2025 (avis favorable),
- L'Office National des Forêts (ONF) en date du 2 avril 2025 (avis favorable),
- La Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes en date du 17 avril 2025 (avis défavorable),
- La Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 2025 (avis favorable avec observations et recommandations),
- Le Conseil Département des Alpes-Maritimes en date du 22 avril 2025 (avis favorable sous réserve de la prise en compte de leur remarque),
- La Chambre du Commerce et de l'Industrie Nice-Côte d'Azur en date du 22 avril 2025 (avis favorable avec remarques),

- Le Groupement d'Associations de Défense des Sites et de l'Environnement de la Côte d'Azur (GADSECA) en date du 22 avril 2025 (observations et remarques),
- La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 24 avril 2025 (recommandations).

Conformément à l'article R.153-4 du Code de l'urbanisme, les avis des personnes publiques associées sollicitées qui n'ont pas émis de réponse, sont réputés favorables.

En l'absence de SCoT, la commune a également saisi Monsieur le Préfet afin d'obtenir une dérogation au principe d'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme concernant 12 ouvertures à l'urbanisation.

Par arrêté préfectoral n°2025.614 en date du 13 mai 2025, Monsieur le Préfet a ainsi accordé 9 ouvertures à l'urbanisation et en a refusé 3.

## **6/ Enquête publique**

Le projet de PLU, arrêté, assorti de l'ensemble des avis précités, a été soumis à enquête publique.

L'organisation de cette enquête publique a fait l'objet d'un arrêté municipal n°AM/2025/119 du 10 avril 2025.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 19 mai 2025 à 09h00 au vendredi 20 juin 2025 à 16h30.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 17 juillet 2025.

Aux termes de ses conclusions, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PLU dans les termes suivants :

*« J'estime que le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BIOT met en œuvre un dispositif d'aménagement et de planification qui traduit de manière satisfaisante dans ses dispositions les axes définis dans le cadre du PADD et les objectifs qui en découlent, lesquels ont été déterminés en considération des enjeux sociaux-démographiques et environnementaux du territoire, de ces contraintes, de son activité économique et du contexte réglementaire.*

*L'enquête publique a suscité une participation significative de la population qui a permis à la commune de vérifier l'acceptabilité de son projet.*

*Les contributions orales et écrites ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées ont permis d'apporter au projet des compléments et des précisions de nature à conforter cette acceptabilité.*

*J'émet, en conséquence, un AVIS FAVORABLE à la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Biot. ».*

Son avis favorable n'est pas assorti de réserve.

## **7/ Ajustements apportés au projet de PLU avant approbation**

L'article L.153-21 du Code de l'urbanisme autorise la modification du projet de PLU, avant son approbation, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

En application de cette disposition, il est proposé d'apporter au projet de PLU, en préservant son économie générale, diverses modifications dont les principales sont recensées ci-après.

S'agissant du rapport de présentation du projet de PLU :

- Une étude agricole et une étude de densification sont annexées suite aux remarques de l'État (DDTM) et de la Chambre d'Agriculture ;
- La note en réponse au dire sur l'eau des services de l'État a été mise à jour par la CASA et est à la fois intégrée au rapport de présentation (Tomes 2 et 3) et annexée au dossier ;
- L'analyse de la consommation foncière a été reprise et vérifiée afin de répondre aux remarques des services de l'État et du GADSECA. Les modifications portent sur des rectifications de classement de fonciers en Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) au regard du référentiel validé par la commune et les services de la DDTM. Cette mise à jour de l'analyse spatiale a permis de relever une différence de 0,2 ha de consommation d'ENAF liée à la destination « habitat » (les données de consommation d'ENAF restant cohérentes avec les chiffres de l'observatoire national de l'artificialisation des sols, version mai 2025) ;
- Le volet « logements sociaux » a été clarifié au regard de l'avis de l'État, avec des précisions apportées dans le rapport de présentation et des mises à jour des chiffres et tableaux prenant en compte des erreurs matérielles ou de présentation, pour plus de lisibilité globale, sans ajout de nouvel emplacement réservé pour mixité sociale et périmètre de mixité sociale ;

- Des compléments ont été apportés aux thématiques espaces agricoles, économie et énergies renouvelables (EnR) à la demande de la CASA, avec notamment une étude portant sur le potentiel agricole ajoutée et mise en annexe du rapport de présentation, justifiant l'intérêt des espaces agricoles. Des précisions quant aux objectifs recherchés ont été apportées pour les EnR ;
- La justification de la compatibilité du PLU avec les documents supra communaux a été développée suite aux remarques de la DDTM et de la MRAe, dont des rectifications concernant le SCoT de la CASA (celui-ci étant devenu caduc, la commune de Biot n'est pas couverte par un SCoT applicable, la compatibilité du PLU avec ce document n'est donc pas à démontrer) ;
- Un complément a été apporté à la demande de l'ONF concernant l'aménagement forestier du Parc de la Brague ;
- Un complément a été apporté concernant la prise en compte du paysage et la qualité de l'air (incidences et mesures intégrées au PLU) dans le Tome 3, suite à l'avis de la MRAe ;
- Un complément a été apporté concernant l'analyse des incidences de neuf emplacements réservés (d'au moins 0,5 ha en se basant sur la méthodologie définie dans l'évaluation environnementale) dans le Tome 3, suite à l'avis de la MRAe ;
- Des coquilles et erreurs matérielles ont été corrigées suite à l'ensemble des avis des PPA ;
- L'ensemble des modifications réglementaires (listées ci-après) ont été reprises et justifiées dans le Tome 3.

S'agissant du PADD du projet de PLU :

- Pour prendre en compte l'avis de la DDTM, le PADD a fait l'objet de précisions notamment concernant la ressource en eau et sur la thématique agricole ;
- Les cartes de synthèse ont été mises à jour, comme demandé par la DDTM ;

S'agissant du règlement graphique du projet de PLU :

- Des terrains, représentant 0,56 ha, ont été reclasés en zone N pour prendre en compte l'avis de la CDPENAF ;
- Une protection environnementale a été ajustée à la marge pour tenir compte d'un bâti existant qui n'avait pas été identifié sur la photo aérienne suite à un dire émis lors de l'enquête publique ;
- 6 protections du patrimoine ont été ajoutées comme préconisé dans l'avis du GADSECA ;
- Les bâtis en zone Ne pour lesquels le changement de destination est autorisé ont été identifiés conformément à l'avis de la CDPENAF ;
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) ont été repris comme demandé par l'ONF, la Chambre d'Agriculture et la DDTM, avec une suppression des EBC pour les terrains relevant du régime forestier ;
- Une protection patrimoniale au titre du paysage a été ajustée à la marge pour tenir compte d'un bosquet existant suite à l'avis du GADSECA ;
- La protection du bassin agricole n° 91 a été recalée suite à un dire émis lors de l'enquête publique.

S'agissant du règlement écrit du projet de PLU :

- La prévalence des Emplacements Réservés pour Mixité Sociale sur les Périmètres de Mixité Sociale est précisée dans les dispositions générales, comme demandé par la DDTM ;
- Des compléments ont été apportées concernant le traitement des murs de clôture comme proposé par le GADSECA dans les dispositions générales ;
- Les caractéristiques des accès et dessertes ont été complétées à la demande du SDIS ;
- À la demande de la CASA, des compléments ont été ajoutés sur la thématique assainissement ;
- À la demande de la DDTM, des ajustements ont été apportés dans les dispositions générales sur les protections environnementales ;
- Un bonus de constructibilité est ajouté en zone UC pour les opérations de logements comprenant des logements locatifs sociaux, conformément à l'avis de la DDTM ;
- Pour prendre en compte les remarques émises au cours de l'enquête sur la zone UCb : le projet de PLU a fait l'objet d'ajustements concernant les destinations autorisées (restauration ajoutée) et la règle de hauteur en zone UCb suite à l'enquête publique (uniquement pour la surélévation portée de 9 m à 10m, toujours sur seulement 50% maximum de l'emprise des bâtiments), pour prendre en compte les contraintes du PPRI et adapter la hauteur aux bâtiments techniques nécessaires aux activités autorisées ;
- À la demande du GADSECA, une des exceptions possibles aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans la zone UJ est supprimée ;
- Pour prendre en compte les remarques émises au cours de l'enquête sur la zone UX : le projet de PLU a fait l'objet d'ajustements concernant les destinations autorisées ;
- Des clarifications ont été apportées au règlement des zones A et N (article 2) quant aux extensions des bâtiments légalement existants (clarification de la règle, avec un maximum de surface de plancher précisé), ainsi qu'au changement de destination de bâtis ciblés en zone N (avec identification sur le plan graphique) à la demande de la Chambre d'Agriculture et de la CDPENAF notamment ;

- L'article 1 de la zone N est réorganisé pour plus de clarté et pour prendre en compte notamment la remarque de la DDTM, en dissociant ce qui est interdit et ce qui est autorisé sous conditions (mais sans modification sur le fond) ;
- L'intitulé de la zone Nd est complété pour prendre en compte la remarque de la CASA ;
- L'intitulé de la zone N est complété pour prendre en compte la remarque de la DDTM concernant la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes-Maritimes ;

S'agissant de la liste des prescriptions spéciales Eléments du patrimoine et paysage du projet de PLU :

- 6 protections du patrimoine ont été ajoutées suite à l'avis du GADSECA ;
- Les prescriptions spécifiques relatives au musée Fernand Léger ont été complétées à la demande de l'UDAP 06 ;

S'agissant de la liste des emplacements réservés pour mixité sociale (ERMS) et périmètres de mixité sociale (PMS) du projet de PLU :

- Les dispositions relatives aux Périmètres de Mixité Sociale instaurés sur la commune ont été rajoutées, conformément à l'avis de la DDTM ;
- Le tableau des Emplacements Réservés pour Mixité Sociale a été modifié afin d'encadrer les produits type PSLA dans les programmes de logements sociaux et d'ajuster la clé de répartition du type de financement pour l'ERMS n°9 Pin Montard, conformément à l'avis de la DDTM ;

S'agissant des OAP du projet de PLU :

- A la demande de la CASA, des compléments ont été ajoutés sur la thématique assainissement ;
- Des précisions ont été apportées notamment concernant les bâtis en zone N pour lesquels le changement de destination est autorisé dans l'OAP des Aspres au regard de l'avis de la CDPENAF et de la DDTM ;
- A la demande de la DDTM, des précisions à la marge ont été apportées pour faire le lien entre les différents documents réglementaires ;

S'agissant des annexes du projet de PLU :

- Pour prendre en compte l'avis de la DDTM, la liste et la carte des Servitudes d'Utilité Publique ont été mises à jour ;
- Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement a été mis à jour, conformément à l'avis de la DDTM.

Au vu de cet exposé, je vous propose la délibération suivante :

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;*

*Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;*

*Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants, et R.153-1 et suivants,*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové, et notamment son article 136 ;*

*Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite « Climat et Résilience »), notamment son article 194 ;*

*Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, visant à « faciliter la mise en œuvre de la lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux » (dite « ZAN ») ;*

*Vu la délibération n°CC.2019.163 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 14 octobre 2019, adoptant le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;*

*Vu la délibération n°CC.2020.180 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis en date du 05 octobre 2020, prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale de la CASA valant Plan Climat Air Energie Territorial ;*

*Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biot approuvé le 06 mai 2010, dans sa version en vigueur résultant de la modification n°8 approuvée le 14 décembre 2021 ;*

*Vu la délibération n°2022/7916-02 du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022, prescrivant la révision du PLU de Biot et déterminant les modalités de la concertation ;*

*Vu la délibération n°2024/4115-01 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024, prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD et autorisant Monsieur le Maire à faire usage du sursis à statuer prévu à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025/00110-01 en date du 23 janvier 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;*

*Vu la décision n°E25000003/06 en date du 10 février 2025 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nice désignant Monsieur Gérard RENAUD en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Bruno COMBIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;*

*Vu l'arrêté municipal n°AM/2025/119 en date du 10 avril 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;*

*Vu les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU arrêté ;*

*Vu l'avis de la MRAe n°MRAe 000979/A PP en date du 24 avril 2025 ;*

*Vu l'avis de la CDPENAF en date du 12 mai 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2025.614. en date du 13 mai 2025 portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue par l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la révision générale du PLU de la commune de Biot ;*

*Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique unique ;*

*Vu les observations formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 mai 2025 au 20 juin 2025 ;*

*Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur remis en date du 17 juillet 2025 ;*

*Considérant l'avis favorable, sans réserve aucune, émis par le commissaire enquêteur au projet de révision du Plan local d'urbanisme ;*

*Considérant que des ajustements ont été apportés au projet de PLU dans son ensemble comme décrit ci-dessus, pour prendre en compte les avis de l'autorité environnementale, de la CDPENAF, des PPA et PPC, et des observations du public émises lors de l'enquête publique ;*

*Considérant que les ajustements apportés au projet de PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;*

*Considérant que le projet PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;*

*Considérant l'exposé du rapporteur ;*

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ le RAPPORTEUR en son EXPOSÉ,**

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**A LA MAJORITÉ DE 24 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (M. Rudio, M. Malherbe, Mme Anger, M. Trapani et Mme Delval-Lefevre),**

- APPROUVE le Plan Local d'Urbanisme de Biot, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- DIT QUE, conformément à l'article L.153-23 I du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la présente délibération seront publiés sur le portail national de l'urbanisme ;
- DIT QUE, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- DIT QUE, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le PLU approuvé est tenu à la disposition du public auprès du service urbanisme aux dates et horaires d'ouverture habituels de la mairie ;
- PRÉCISE que, conformément à l'article L.153-23 II 2° du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Biot et la présente délibération seront exécutoires, sous réserve de leur publication sur le portail national de l'urbanisme, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat au titre du contrôle de légalité, sauf si dans ce délai il est fait application des dispositions de l'article L.153-25 du même Code ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir de l'application « Télerecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FAIT et DÉLIBÉRÉ les jour, mois, et an ci-dessus,**

**Suivent les signatures,**

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Biot, le 30 septembre 2025,

Le Maire,

Jean-Pierre DERMET



La secrétaire de séance

Laura PAVAN

A blue ink signature is written in a flowing, cursive style.

Pièces jointes :

- Dossier de PLU composé du rapport de présentation, du PADD, du règlement, du zonage, des prescriptions spéciales (emplacements réservés, emplacements réservés pour mixité sociale, éléments de patrimoine et paysage), des OAP, et des pièces annexes listées ci-dessous :
  - La liste des servitudes d'utilité publique ;
  - Le plan des servitudes d'utilité publique ;
  - Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de la CASA ;
  - Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (voies routières) ;
  - Le PPRI ;
  - Le PPRIF ;
  - La carte des aléas retrait/gonflement des argiles ;
  - La carte des aléas géologiques – commune ;
  - La carte des aléas géologiques – secteur de Saint-Eloi ;
  - Le régime forestier ;
  - Les obligations légales de débroussaillage ;
  - Les principes de prévention relatifs aux aléas miniers résiduels ;
  - Le classement de l'A8 (arrêté et plans des secteurs pour Biot) ;
  - Le règlement de gestion des eaux pluviales et des ruissellements de la CASA ;
  - Le règlement d'assainissement pluvial communal ;
  - Le règlement du service public d'assainissement collectif eaux usées de la CASA ;
  - Le zonage d'assainissement de Biot ;
  - Le réseau d'alimentation en eau potable ;
  - Le règlement d'assainissement non collectif de Biot ;
  - Le règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la CASA ;
  - L'arrêté d'archéologie préventive ;
  - La palette chromatique BIOT 2025 ;
  - Le guide des bonnes pratiques : « mise en valeur du centre historique – intégrer les climatiseurs » ;
  - Les « palettes végétales » de la CASA ;
  - Le Règlement Local de Publicité ;
  - Le tableau de classement des voies communales et inventaires des chemins ruraux ;
  - La carte du Droit de Préemption Urbain ;
- PV de synthèse, rapport et conclusions du commissaire enquêteur.